

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06318
Numéro SIREN : 828 341 917
Nom ou dénomination : 2A SOFTWARE

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2018 sous le numéro de dépôt 101825

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R101825

N° GESTION : 2017B06318

N° SIREN : 828341917

DENOMINATION : 2A SOFTWARE

ADRESSE : 8 avenue Hoche 75008 Paris

DATE D'ACTE : 03-09-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

2A SOFTWARE
Société par actions simplifiée
au capital de 14.133.567 Euros
Siège social : 50, rue de Monceau - 75008 Paris
828 341 917 RC5 Paris
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit,
Le 3 septembre,

Monsieur Stéphane Perriquet, agissant en qualité de président de la Société (le « Président ») a pris les décisions suivantes:

1. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président décide, conformément à l'article 4 des statuts de la Société de transférer le siège social du 50, rue de Monceau 75008 Paris au 8, avenue Hoche 75008 Paris, à compter du 1^{er} septembre 2018.

En conséquence, l'article 4 des statuts de la Société est modifié comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 8, avenue Hoche 75008 Paris. »

Le reste de l'article est inchangé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



Stéphane Perriquet
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R101825

N° GESTION : 2017B06318

N° SIREN : 828341917

DENOMINATION : 2A SOFTWARE

ADRESSE : 8 avenue Hoche 75008 Paris

DATE D'ACTE : 03-09-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

2A SOFTWARE


Société par actions simplifiée au capital de 14.133.567 euros

Siège social : 8, avenue Hoche – 75008 Paris

828 341 917 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions du président en date du 3 septembre 2018.



Certifié conforme

Le Président

Monsieur Stéphane Perriquet

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « Assemblée Générale » ou « collectivité » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

1.2 Définitions

« Actions »	désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société.
« Actions de Préférence »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 7</u> des statuts.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, émises ou à émettre par la Société.
« Assemblée Générale »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.2</u> des statuts.
« Assemblée Spéciale »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.1</u> des statuts.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Action.
« Auteur de la Convocation »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.2</u> des statuts.
« Cession Globale »	désigne le cas où : <ul style="list-style-type: none">- l'Investisseur Financier Majoritaire cède au moins quatre-vingt-quinze (95%) pour cent de sa participation en capital et en droits de vote dans la Société à la Date de Réalisation ;- la Société cède au moins quatre-vingt-quinze (95%) pour cent de sa participation en capital et en droits de vote dans DLPV Software à la Date de Réalisation.
« Contrôle » ou « Contrôlant » ou « Contrôlé »	signifie par rapport à une Entité, la détention de plus de 50% du capital et des droits de vote de cette Entité, étant précisé que, pour les besoins des présentes, un fonds professionnel de capital investissement ou un <i>partnership</i> est réputé Contrôlé par sa société de gestion.
« Date de Réalisation »	désigne le 18 mai 2017.
« Date de Sortie »	désigne la première date de l'Introduction en Bourse, d'une Cession Globale ou de la liquidation volontaire de la Société.
« Entité(s) »	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, fonds commun de placement à risques, fonds

professionnel de capital investissement, trust, *limited partnership* et toute organisation similaire ou équivalente.

« **Filiale** »

désigne l'ensemble des sociétés Contrôlées directement ou indirectement par la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce.

« **Fondateur(s)** »

désigne un ou les Fondateurs tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés.

« **Fr** » ou « **Flux Reçu(s)** »

signifie toute somme perçue (ou l'équivalent en numéraire de tous Titres reçus) par les Investisseurs Financiers, quelle que soit la nature de ce flux ou la date de sa perception, en provenance d'une société du Groupe ou de tout tiers ou associés à raison des Titres de la Société ou de DLPV Software qu'ils détiennent (dividendes, distributions, *management fees* et produits de cession, en ce compris les compléments de prix éventuels), à raison de toute créance détenue contre une société du Groupe (remboursement de compte courant d'associé, remboursement d'obligations convertibles, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison des obligations convertibles).

Il est précisé que, pour la détermination du montant des Flux Reçus dans le cadre d'une Sortie :

- les Flux Reçus seront calculés avant prise en compte du montant M et des droits financiers attachés aux Actions de Préférence ;
- si la contrepartie perçue est composée de Titres non cotés sur un marché réglementé, leur équivalent en numéraire sera déterminé conformément aux stipulations du Pacte d'Associés ;
- en cas de Cession Globale, si, à la date de la Cession Globale, un Investisseur Financier conserve une partie de ses Titres de la Société ou de DLPV Software, il sera considéré comme ayant Transféré la totalité desdits Titres à la Date de Sortie correspondant à la Cession Globale, au prix convenu ou au rapport d'échange convenu selon les termes de la Cession Globale ;
- en cas d'Introduction en Bourse, tous les Titres seront considérés comme ayant été Transférés à la date de l'Introduction en Bourse au prix fixé par l'organe de direction compétent le jour du pricing.
- les Flux Reçus par les Investisseur Financiers à la Date de Sortie seront diminués du montant de tous coûts, frais et honoraires de conseil qu'ils auront supportés à raison de la Sortie considérée.

« **Fv** » ou « **Flux Versé(s)** »

signifie toute somme (ou l'équivalent en cas d'apport en nature) versée par les Investisseurs Financiers, quelle que soit la nature de ce flux, à une société du Groupe ou à tout tiers ou actionnaire à raison des Titres qu'il détient (prix de souscription de Titres) ou à raison de toute créance détenue contre une société du Groupe (obligations, apports en compte courant) se rapportant directement à la

	souscription des Titres de la Société et/ou de DLPV Software, ceci à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la Date de Sortie.
« Groupe »	désigne la Société, DLPV Software et ses Filiales.
« Introduction en Bourse »	désigne l'admission des Actions Ordinaires de la Société, ou de toute autre Entité Contrôlant le Groupe, sur un marché réglementé ou organisé.
« Investisseur Financier Majoritaire »	désigne 21 Centrale Partners tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés.
« Investisseur(s) Financier(s) »	désigne un ou les Investisseurs Financiers tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés.
« M »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.3</u> des statuts.
« Multiple »	désigne le nombre Mx positif tel que : $Mx = \sum Fr / \sum Fv$
« Pacte d'Associés »	désigne le pacte des titulaires de Titres de DLPV Software, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 50, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 828 319 582 (« DLPV Software »), conclu le 18 mai 2017, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
« Président »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 12</u> des statuts.
« Registre de Mouvements de Titres »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 11.1</u> des statuts.
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 1.1</u> des statuts.
« Sortie »	désigne une Introduction en Bourse, une Cession Globale ou une liquidation volontaire de la Société.
« Téléconférence »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.3.5</u> des statuts.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, émis ou qui sera émis par une société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de ladite société, détenus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété. Sauf indications contraires, toute référence à un Titre fera référence à un titre émis par la Société.
« Transfert » et sous forme de verbe « Transférer »	désigne tout transfert, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre

époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute renonciation individuelle à, non-exercice ou suppression d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de Titres.

« **Valeur d'Introduction** » a la signification qui lui est donnée à l'article 10.3.4.2 des statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est **2A SOFTWARE**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- d'apporter toute assistance, en particulier en matière de gestion, aux sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient, en exerçant tout mandat et/ou au moyen de toutes prestations de services et de conseils notamment en matière de ressources humaines, de direction commerciale, de direction financière, de direction juridique, de logistique et d'achats rendues au profit des sociétés ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 8, avenue Hoche – 75008 Paris.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 A la constitution de la Société, il est réalisé, au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de cinq cents (500) euros, correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de cinq cents (500) euros composé de cinq cents (500) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

FPCI 21 Centrale Partners V a souscrit et libéré en totalité les cinq cents (500) Actions Ordinaires.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été régulièrement déposés dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Banque Européenne Crédit Mutuel sise 72, rue des Halles - 37059 Tours Cedex 1, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 10 mars 2017.

6.3 Par décisions de l'Associé Unique suivi des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 18 mai 2017, il a été décidé :

(i) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de neuf cent quatre-vingt-douze mille trente (992.030) euros, pour le porter de cinq cents (500) euros à neuf cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente (992.530) euros, par émission de neuf cent quatre-vingt-douze mille trente (992.030) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune ; et

(ii) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille sept cent vingt-cinq (9.682.725) euros, pour le porter de neuf cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente (992.530) euros à dix millions six cent soixante-quinze mille deux cent cinquante-cinq (10.675.255) euros, par émission de neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille sept cent vingt-cinq (9.682.725) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

6.4 Par délibérations en date du 18 mai 2017, l'assemblée générale mixte de la Société a décidé d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de six cent vingt-quatre mille deux cent huit (624.208) euros, pour le porter de dix millions six cent soixante-quinze mille deux cent cinquante-cinq (10.675.255) euros à onze millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-trois (11.299.463) euros, par émission de six cent vingt-quatre mille deux cent huit (624.208) Actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constatée par décisions du Président en date du 18 mai 2017.

6.5 Par délibérations en date du 25 juillet 2017, l'assemblée générale mixte de la Société a décidé :

(i) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) euros, pour le porter d'onze millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-trois (11.299.463) euros à [quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) euros, par émission de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

(ii) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) euros, pour le porter de quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) euros à quatorze millions cinquante-quatre mille sept cent

soixante-douze (14.054.772) euros, par émission de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- (iii) d'augmenter en nature le capital social de la Société d'un montant nominal total de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) euros, pour le porter de quatorze millions cinquante-quatre mille sept cent soixante-douze (14.054.772) euros à quatorze millions cent trente-trois mille cinq cent soixante-sept (14.133.567) euros, par émission de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) Actions de Préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par la société Mansoft 2 de trois mille quatre cent dix-sept trente-huit (3.417) actions ordinaires de la société DL Software, société anonyme au capital de 389.524,24 euros, dont le siège social est sis 50, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 445 053 937.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions cent trente-trois mille cinq cent soixante-sept (14.133.567) euros.

Il est divisé en :

- quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) Actions Ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et
- cent dix-huit mille cinq cent quarante-deux (118.542) actions de préférence, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence** »).

Les Actions de Préférence confèrent des droits particuliers, tels que décrits à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 14 des statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire donne droit à une (1) voix.

Les Actions de Préférence seront privées de droit de vote.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 Droits et obligations spécifiques aux Actions de Préférence

10.3.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence

Les titulaires d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l' « **Assemblée Spéciale** »).

Les Assemblées Spéciales seront convoquées, dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que l'Assemblée Générale des Associés, par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de dix pour cent (10%) du nombre d'Actions de Préférence.

10.3.2 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraîne le transfert de tous les droits et obligations attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société et (ii) au Pacte d'Associés.

10.3.3 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le solde de l'actif net de liquidation après (a) paiement du passif et (b) paiement des frais de liquidation sera réparti selon les modalités suivantes :

- a. en priorité, nominal des Actions Ordinaires
- b. puis, nominal des Actions de Préférence ;
- c. puis :
 1. le montant « M » (calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1, tel que diminué de tout montant qui aurait été le cas échéant versé aux titulaires d'Actions de Préférence) sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; et
 2. le solde du boni de liquidation sera réparti à parts égales entre chaque Action Ordinaire.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

10.3.4 Conversion des Actions de Préférence

10.3.4.1 *Conversion*

Les Actions de Préférence ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'en cas de Sortie selon les modalités définies ci-après.

10.3.4.2 *Introduction en Bourse*

- (1) En cas d'Introduction en Bourse ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les Actions de Préférence perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.

Les Actions de Préférence seront automatiquement converties en un nombre d'Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) permettant aux titulaires desdites Actions de Préférence d'avoir un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion de leurs Actions de Préférence, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale à M (tel que déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 1, tel que diminué de tout montant qui aurait été le cas échéant versé aux titulaires d'Actions de Préférence).

- (2) Pour les besoins du présent article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur réelle de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote déterminée sur le

fondement du prix d'une Action Ordinaire de la Société proposé lors de la première cotation des Actions de la Société.

Pour toutes les Actions de Préférence, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des Actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

10.3.4.3 *Cession Globale*

En cas de Cession Globale, les Actions de Préférence seront convertibles à compter de la date de réalisation de ladite Cession Globale et à la seule initiative de chaque titulaire, en un nombre d'Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) permettant aux titulaires desdites Actions de Préférence optant pour une telle conversion d'avoir un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion de leurs Actions de Préférence, dont la valeur, en supposant que lesdits titulaires ont tous opté pour la conversion et sur le fondement de la valeur retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société dans le cadre de la Cession Globale, est égale à M (tel que déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 1, tel que diminué de tout montant qui aurait été le cas échéant versé aux titulaires d'Actions de Préférence).

La parité de conversion des Actions de Préférence ainsi déterminée sera applicable aux conversions réalisées pendant toute la période de conversion, dont le point de départ sera la date de réalisation de la Sortie.

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

10.3.4.4 *Augmentation de capital résultant de la conversion des Actions de Préférence*

La conversion des Actions de Préférence réalisée dans les hypothèses visées au paragraphe 10.3.4 résultera en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence et (ii) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires.

Il est précisé que dans une telle hypothèse, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des Actions de Préférence présentées à la conversion sera libérée par incorporation de tout ou partie de la prime d'émission versée lors de la souscription des Actions de Préférence.

Toutefois, dans tous les cas où la libération des Actions Ordinaires issues de la conversion ne pourrait être effectuée totalement ou partiellement par l'incorporation de ladite prime d'émission, pour quelque raison que ce soit, l'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves et/ou de bénéfices. Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être alors procédé à la conversion automatique des Actions de Préférence en Actions Ordinaires que si les réserves et bénéfices de la Société sont suffisants pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion.

10.3.5 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

10.3.6 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

11.1 Forme

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre de Mouvements de Titres** ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Titres sont à la charge du ou des cessionnaire(s), sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

11.2 Restrictions aux Transferts de Titres

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Titres, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des dispositions du Pacte d'Associés, sauf accord contraire des Associés. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés, sauf accord des Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1 Nomination du Président.

Le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

12.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

12.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus (en ce compris tout acte de disposition) pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 13.1.** En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne

interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 13.2.** Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1. Décisions de la compétence des Associés

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes, relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération (en ce compris tout avantage en nature) du Président de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;

- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'article 13 des statuts ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires ; et
- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2. Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société, (iii) du ou des Commissaire aux comptes ou (iv) d'un mandataire désigné en justice (l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale (« **Assemblée Générale** »), soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seing privé.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaire aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées Générales et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

14.3. Consultation des Associés en Assemblée Générale

14.3.1. Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

14.3.2. Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

14.3.3. Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) des Commissaires aux comptes et (iii) le cas échéant, des délégués du comité d'entreprise et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de l'Associé Unique, ou de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

14.3.4. Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance.

14.3.5. Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés en Assemblée Générale, le Président peut autoriser ces derniers à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence (« **Téléconférence** »). Dans ce cas, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des Associés. Les Associés en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

14.3.6. Décisions extraordinaires

(1) Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- i) à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- iii) à l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- iv) à l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- v) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- vi) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- vii) à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- viii) à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- ix) à la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- x) à la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- xi) à la transformation de la Société ;
- xii) à la prorogation de la durée de la Société ;
- xiii) la conversion des Actions de préférence en Actions Ordinaires ; et
- xiv) plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

(2) Quorum

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation par correspondance, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix dont disposent tous les Associés se sont exprimées.

(3) Majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés. Par exception, la décision de transférer le siège social en tous lieux

à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, toutes clauses relatives à :

- i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- ii) l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- iii) l'agrément des cessions d'Actions ;
- iv) la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses Actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'un Associé personne morale ou consécutivement à l'acquisition de la qualité d'Associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution ;

ne peuvent être introduites dans les statuts, ou modifiées, qu'à l'unanimité des Associés.

14.3.7. Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'Associés non visées à l'article 14.3.6 ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'étant requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents et représentés.

14.4. **Consultation par correspondance des Associés**

Le Président doit, avec le texte des résolutions proposées, adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours à compter de la date de réception par les Associés de leur bulletin de vote ;
- si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des Associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les décisions seront prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions des articles 14.3.6 paragraphe (2) deuxième alinéa et 14.3.6 paragraphe (3) pour les décisions extraordinaires et par les dispositions de l'article 14.3.7 pour les décisions ordinaires.

14.5. Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

14.6. Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'article 14.1 ci-dessus, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président, alors la demande du Président pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

14.7. Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance et un Associé présent), dont le Président pourra certifier conforme des extraits. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1. Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en Assemblée Générale ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé Unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou s'il en a été nommé, du Commissaire aux comptes.

15.2. Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2017.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les membres de la délégation du comité d'entreprise, désignés conformément à l'article L. 2323-66 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le comité d'entreprise les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du comité d'entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité d'entreprise souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le comité d'entreprise représenté par l'un de ses

membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises aux dispositions du Code de commerce devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Annexe 1
Modalités de calcul de M

« **M** » sera déterminé selon la formule suivante :

$$M = [(4\% \times B1 + 12\% \times B2 + 17\% \times B3 + 22\% \times B4)]$$

Dans laquelle :

- « **B** » désigne le montant total des Flux Reçus perçus par les Investisseurs Financiers ;
- « **Seuil0** » désigne le montant des Flux Reçus à encaisser par les Investisseurs Financiers permettant de réaliser un Multiple de 1,75 ;
- « **B1** » désigne la différence positive entre B et Seuil0, dans la limite de Seuil1
où « **Seuil1** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,00 et Seuil0 ;
- « **B2** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,00, dans la limite de Seuil 2
où « **Seuil2** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,50 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,00 ;
- « **B3** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,50, dans la limite de Seuil 3
où « **Seuil3** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 3,00 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,50 ;
- « **B4** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 3,00 ;

La Société ou les titulaires d'Actions de Préférence détenteurs de la majorité des Actions de Préférence pourront décider de donner mandat à une banque d'affaires ou à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel de Paris (l' « **Expert** »), au sens de l'article 1592 du Code civil, aux fins de déterminer le montant « **M** », ou de vérifier les calculs effectués par la Société. Si la Société ou les titulaires d'Actions de Préférence détenteurs de la majorité des Actions de Préférence décident de désigner un Expert, l'Expert sera choisi d'un commun accord entre la Société d'une part et les titulaires d'Actions de Préférence détenteurs de la majorité des Actions de Préférence d'autre part. En cas de désaccord sur le nom de l'Expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi à l'initiative de la partie la plus diligente. L'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société et aux titulaires d'Actions de Préférence dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination. Les conclusions de l'Expert seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et les titulaires de Titres. L'ensemble des honoraires et frais de l'Expert seront pris en charge par la Société.